



**Le pouvoir de l'humanité**

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10-11 novembre 2017, Turquie



**FR**

CD/17/R5

Original : anglais

Adoptée

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS  
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Antalya, Turquie  
10-11 novembre 2017

**Mise en œuvre du Protocole d'accord  
et de l'Accord sur des arrangements opérationnels  
datés du 28 novembre 2005 entre  
le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge  
palestinien**

**RÉSOLUTION**

Antalya, novembre 2017

## RÉSOLUTION

### **Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, en particulier les dispositions suivantes :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.*
3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*
  - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.*
  - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution XI de la Conférence internationale de 1921.*

*[...]*

4. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.*

*[...]*

6. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord [...].*

*prenant note avec satisfaction* du rapport de novembre 2017 sur la mise en œuvre du Protocole d'accord, établi par M. Robert Tickner, officier de l'Ordre d'Australie et moniteur

indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec le plein appui de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), pour suivre et faciliter les progrès dans la mise en œuvre du Protocole d'accord, notamment en ce qui concerne les questions récurrentes liées aux aspects opérationnels visés par ce Protocole,

*rappelant* la résolution 10 adoptée en décembre 2015 par le Conseil des Délégués, concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, à laquelle la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) a souscrit dans sa résolution 8,

*réaffirmant* l'importance pour toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) d'agir en tout temps conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Principes fondamentaux, aux Statuts, au Règlement et aux politiques du Mouvement,

*notant* que toutes les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la « Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale » adoptée en novembre 2009,

*rappelant* d'une part le mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution XI de la Conférence internationale de 1921 et, d'autre part, le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, et *reconnaissant* les droits des Sociétés nationales qui en découlent,

*exprimant* sa déception quant au fait qu'après presque douze ans, le Protocole d'accord n'est toujours pas pleinement mis en œuvre, tout en *prenant acte* du contexte humanitaire et politique délicat,

*reconnaissant* que la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord constituera une avancée importante pour le Mouvement et contribuera à rendre celui-ci plus fort et plus uni,

*prenant note* de la lettre du 15 novembre 2015 adressée à la Commission permanente par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël, dans laquelle le Gouvernement d'Israël se dit « prêt à apporter son soutien au Magen David Adom, pour que les engagements pris par celui-ci [aux termes du Protocole d'accord] soient pleinement mis en œuvre »,

*prenant note également avec satisfaction* de la lettre du 11 septembre 2017 adressée au moniteur indépendant par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël, qui figure à l'annexe 1 du rapport du moniteur indépendant et dans laquelle il est fait mention d'une décision et de mesures concrètes visant à contribuer à garantir le respect des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, ainsi que de la volonté exprimée par le ministère de procéder selon un calendrier établi pour faciliter des progrès substantiels sur cette question et faire en sorte que ces mesures soient mises en œuvre bien avant la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de 2019,

*réaffirmant* qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord,

1. *prend note* des progrès qui ont été signalés dans la mise en œuvre et *salue* les efforts déployés par les deux Sociétés nationales, mais *note également*, une fois encore avec regret, que la pleine mise en œuvre n'a toujours pas été réalisée ;
2. *se félicite* des mesures prises par le Magen David Adom d'Israël pour engager les autorités de son pays à mettre un terme à l'utilisation abusive du logo du Magen David Adom d'Israël sur le territoire considéré comme étant situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien, et *l'encourage* à continuer de travailler avec ces autorités et d'autres parties prenantes clés pour faire en sorte que tout marquage utilisé sur ce territoire soit différent et clairement différenciable du logo du Magen David Adom d'Israël ;
3. *demande instamment* au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, et de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au non-respect des dispositions ;
4. *demande* à l'État d'Israël de continuer à apporter son soutien au Magen David Adom d'Israël pour faire en sorte que les engagements pris par celui-ci au titre du Protocole d'accord soient pleinement mis en œuvre ;
5. *note* que l'application de la décision mentionnée dans la lettre du ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël datée du 11 septembre 2017, que le moniteur indépendant devra valider bien avant la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2019, apportera une contribution significative à la mise en œuvre du Protocole d'accord ;
6. *souligne*, en particulier, que la capacité du Magen David Adom d'Israël à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Protocole d'accord se trouvera compromise si les engagements du Gouvernement visant à soutenir le Magen David Adom d'Israël énoncés aux deuxième, cinquième et sixième paragraphes de la lettre du ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël datée du 11 septembre 2017 ne sont pas mis en œuvre, et que, par conséquent, il pourrait en résulter une demande d'activation du mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution XI de la Conférence internationale de 1921 ainsi que la possibilité qu'il soit fait appel au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale ;
7. *se félicite* du rétablissement du Comité de liaison prévu dans l'Accord sur des arrangements opérationnels, et *encourage* les deux Sociétés nationales à poursuivre leur coopération en vue de s'acquitter de leurs mandats et engagements humanitaires communs ;
8. *réaffirme* les décisions prises par le Conseil des Délégués et la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015, préconisant la poursuite du processus de suivi, et *demande* au CICR et à la Fédération internationale de renouveler le mandat du moniteur indépendant jusqu'à la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2019 ;
9. *convient* que le rôle du moniteur indépendant défini dans le cadre de référence comprend, sans s'y limiter, les fonctions principales suivantes :
  - a) effectuer au moins deux visites de suivi par an, et présenter au moins un rapport intérimaire au Mouvement avant le Conseil des Délégués de 2019 ;
  - b) valider les informations fournies par les deux Sociétés nationales concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord ;

- c) étudier des solutions constructives au sein du Mouvement pour régler les questions recensées dans les rapports ;
- 10. *reconnaît* que le moniteur indépendant pourra souhaiter demander l'aide de Sociétés nationales et de personnalités éminentes au sein ou en dehors du Mouvement pour parvenir à une pleine mise en œuvre du Protocole d'accord ;
- 11. *demande* au CICR et à la Fédération internationale d'apporter un soutien logistique et technique au processus de suivi et de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale ;
- 12. *réaffirme* sa détermination collective à appuyer la pleine mise en œuvre du Protocole d'accord, et *exprime* son vif désir de voir cette pleine mise en œuvre réalisée et validée bien avant le Conseil des Délégués de 2019 et la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale.